

Bonjour,

Toujours dans le cadre du covid-19,  
Suite à de nombreuses interrogations sur les activités vétérinaires à maintenir et celles qui doivent ou peuvent être différées par les vétérinaires,

Ce mail vous propose surtout un tableau récapitulatif des directives données aux vétérinaires à la fois par :

- L'Ordre des vétérinaires à travers ces communiqués (voir ce [lien](#) ou les sources en bas de ce mail),
- La Direction générale de l'alimentation (ministère de l'agriculture) à travers une instruction technique (voir ce [lien](#) ou la PJ qui n'était pas jointe à mon précédent mail).

### En résumé,

L'Ordre encourage à limiter les activités aux urgences après un appel téléphonique pour mieux respecter et éviter les contacts et donc les contaminations.

La DGAL encourage à conserver son activité et notamment les missions du vétérinaire sanitaire, sauf celles qui peuvent être différées.

Mais, au final, les recommandations de l'Ordre ne sont pas incompatibles avec les directives de la DGAL comme vous pouvez le constater dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

### Tableau récapitulatif des actes ou missions à différer ou à annuler

Compilation des recommandations de l'Ordre et des directives de la DGAL.

Actes ou missions ne pouvant pas être différés	Actes ou missions pouvant ou devant être différés
<b>Toutes espèces</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les soins indispensables aux animaux qui ne peuvent pas être reportés après un appel téléphonique pour en vérifier le caractère urgent.</li><li>• Les euthanasies.</li></ul> <u>Dans le cadre de l'habilitation sanitaire</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• La surveillance des maladies à déclaration obligatoire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les soins non urgents qui peuvent être différés, notamment la prévention non obligatoire ou les bilans annuels.</li></ul>
<b>Productions animales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les urgences (obstétrique, déplacement de caillette) et les soins aux animaux malades.</li><li>• Les vaccinations de primo et rappels en zone d'endémie ou pour des maladies réglementées (FCO à l'export...).</li><li>• Visites d'achats (pour les vices rédhibitoires).</li></ul> <u>Dans le cadre de l'habilitation sanitaire</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les prophylaxies sauf si les animaux seront toujours accessibles dans les trois mois, et sauf pour la BVD ou la PPC.</li><li>• Les inspections en vue l'abattage, y compris les abattages d'urgence.</li><li>• Les vaccinations des maladies réglementées qui ne peuvent pas être reportées (FCO...).</li><li>• Les prélèvements et attestations pour les mouvements d'animaux (y compris l'export).</li><li>• La certification des échanges intra-UE pour les VOP (vétérinaires officiels privés).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les bilans sanitaires (BSE) et protocoles de soins.</li><li>• Les visites de suivi (reproduction, mammites, qualité du lait, parage, parasitisme, diarrhées néonatales, alimentations, bâtiments...).</li><li>• Les prophylaxies et vaccinations non urgentes.</li><li>• Pour les groupements agréés, les visites PSE (plans sanitaires d'élevage).</li></ul> <u>Dans le cadre de l'habilitation sanitaire</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les visites sanitaires obligatoires.</li><li>• Les visites pour les chartes sanitaires.</li><li>• Les contrôles à l'introduction pour des mouvements d'une durée de plus de 6 jours.</li></ul>
<b>Animaux de compagnie</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les animaux accidentés.</li><li>• Les affections aiguës et celles dont les conséquences à terme réduisent sensiblement le confort et l'espérance de vie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les vaccinations (et autres actes de médecine préventive) ce qui peut conduire à limiter les sorties des chiens et chats non vaccinés.</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La stérilisation des chats dont l'accès à l'extérieur ne peut pas être maîtrisé</li> <li>• L'examen des animaux errants entrant dans un refuge ou une fourrière ainsi que la gestion des populations à risque infectieux élevé (refuges, fourrières, élevages).</li> </ul> <p><u>Dans le cadre de l'habilitation sanitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La surveillance mordeur pour les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> visites (la 2<sup>nde</sup> éventuellement par téléphone).</li> <li>• Le suivi ordonné pendant six mois des animaux importés illégalement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les consultations de contrôle de bonne santé.</li> <li>• Les bilans de santé (gériatrique...) ou biologique pour détecter une affection sans signe clinique à ce jour.</li> <li>• Le suivi périodique d'une affection chronique stabilisée.</li> <li>• La castration, ovariectomie (sauf pour les chats avec un accès à l'extérieur).</li> <li>• Les chirurgies de convenance.</li> <li>• Les détartrages sans affection grave.</li> <li>• Les détections d'une maladie héréditaire encore asymptomatique.</li> <li>• Les affections anciennes ou chroniques sans impact sur l'espérance de vie ni sur le bien-être.</li> <li>• Les actes de médecine alternative (et physiothérapie).</li> </ul>
<b>Activité équine</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vaccinations grippe ou rhinopneumonie.</li> <li>• Les plaies délabrantes avec une suspicion d'atteinte d'une structure vitale.</li> <li>• Les actes d'obstétrique et la suite (poulinage). La néonatalogie.</li> <li>• Les coliques, hyperthermies, lymphangites, chocs allergiques, fractures, myosites.</li> <li>• Les arthroscopies en cas d'arthrite aiguë et les arthrites septiques.</li> <li>• Les fourbures aiguës ou d'évolution péjorative.</li> <li>• Les boiteries avec suppression d'appui.</li> <li>• Les troubles respiratoires ; les suspicions de gourme, les épistaxis.</li> <li>• En ophtalmologie, les ulcères, uvéites, plaies...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bilans sanitaires (BSE) et autres bilans.</li> <li>• Les castrations.</li> <li>• Les actes de dentisterie d'entretien.</li> <li>• Les arthroscopies de convenance.</li> <li>• Les visites d'achat.</li> <li>• La médecine sportive et le traitement orthopédique d'entretien.</li> <li>• Les boiteries sans suppression d'appui ou chroniques et stables.</li> <li>• Les actes d'ostéopathie (sauf exceptions).</li> <li>• Les actes de médecine alternative ou de physiothérapie.</li> </ul> <p><u>Dans le cadre de l'habilitation sanitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les visites sanitaires obligatoires.</li> </ul>

L'application des mesures barrière (la distance d'un mètre minimum, le lavage des mains ou le gel hydroalcoolique) est évidemment toujours recommandée pour les actes qui sont conservés.

## Sur le maintien de l'activité des structures vétérinaires

Recommandation de l'Ordre des vétérinaires : suspendre le libre accès, mais assurer les urgences

L'Ordre des vétérinaires a appelé à « *suspendre le libre accès au public des structures vétérinaires* » : cabinets, cliniques, CHV... Cela revient à fermer les portes des structures pendant les plages d'ouverture habituelles des structures.

- Mais l'Ordre n'appelle pas à stopper toute activité vétérinaire au sein de la structure ou en visites.
- À l'inverse l'Ordre demande que soient toujours assurées « *la permanence et la continuité des soins* », c'est-à-dire, les urgences et les gardes après un appel téléphonique pour en évaluer l'urgence et la possibilité de reporter ou pas le rendez-vous.
- Toutefois, les vétérinaires contaminés ou suspects de l'être ne sont pas tenus d'assurer ces urgences.

Directives du Ministère de l'agriculture : les véto ne sont pas visés les interdictions

Dans sa note, le ministère de l'agriculture rappelle les deux points suivants.

1. L'activité vétérinaire ne fait pas partie des activités interdites par l'arrêté du 14 mars 2020, correspondant aux annonces du premier ministre samedi soir avec entre autres la fermeture des commerces non essentiels.

- Comme pour beaucoup d'autres activités professionnelles, l'exercice vétérinaire n'est donc pas interdit ni dans les structures, ni chez les clients (notamment en élevages).
2. Le décret qui interdit les déplacements prévoit des dérogations pour les déplacements professionnels sur présentation d'un justificatif :
- Pour les vétérinaires, le caducée et la carte professionnelle,
  - Pour les ASV, l'attestation de l'employeur à validité permanente.
  - Pour les clients, l'attestation classique valable pour un seul déplacement est exigée pour se rendre chez un vétérinaire en cochant la case « *besoins des animaux de compagnie* » [ou, pour les éleveurs, la case « *achats nécessaires à l'activité professionnelle* »].

En outre, dans un mail de la directrice du cabinet du ministre de l'agriculture diffusé par le syndicat des vétérinaires libéraux, il est laissé entendre que les aides économiques pour les entreprises sont prévues pour celles qui « *subissent une chute d'activité* » du fait du manque de clients et non, semble-t-il, à celles qui

« choisissent » de fermer pour limiter la propagation du virus alors qu'elles n'y sont pas contraintes. « Pour être clair, une décision de fermeture de clinique ou de cabinet, unilatérale et immédiate, aura sûrement du mal à être prise en compte [pour] apprécier le caractère subi des pertes de chiffre d'affaires. ». Néanmoins, « la simple présentation d'un cahier de rendez-vous annulés en grande majorité devrait être de nature à démontrer le caractère indépendant de la volonté du praticien de la chute d'activité, et donc de la nécessité d'alléger les charges en recourant au chômage partiel des salariés de la structure. »

Éric Vandaële

Reproduction autorisée au sein de l'entreprise cliente au service de Veille.  
Reproduction interdite sans autorisation à l'extérieur de cette entreprise.

### **Pour en savoir plus**

Voir le fichier joint et les liens ci-dessus

Conseil de l'ordre national vétérinaire. Communiqués covid-19 (voir ce [lien](#)).

- *Communiqué n° 2 du 17 mars 2020. Continuité du service vétérinaire. Voir ce [lien](#).*
- *Communiqué n° 3 du 18 mars 2020. Précision sur l'ostéopathie Voir ce [lien](#).*
- *Communiqué (n° 4) du 18 mars 2020. Avis sur la vaccination des chiens et des chats. Voir ce [lien](#).*
- *Communiqué du président du Conseil de l'ordre national vétérinaire du 20 mars 2020. Voir ce [lien](#).*
- *Message vidéo du président du Conseil de l'ordre national vétérinaire du 20 mars 2020. Voir ce [lien](#).*

Note de la DGAL

- *Instruction technique [DGAL/SDSPA/2020-200](#) du 20-03-2020. Gestion du Covid19 - missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée*